

PREFET des PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle Aquitaine

Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral n° 2575/2020/02

mettant en demeure

la SARL TDI IRACHABAL, située sur la commune d'Hasparren,
de respecter les dispositions applicables

à une station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux non dangereux inertes
et à une installation de broyage, concassage et criblage de pierres, cailloux
et autres produits minéraux naturels ou de déchets non dangereux inertes

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 176-1, L. 171-8, L. 511-1 et L. 514-5,
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2575/18/61 du 20 août 2018 autorisant la SARL IRACHABAL (TDI) à exploiter une plate-forme de transit et de valorisation de déchets inertes du BTP sur la commune d'Hasparren,
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 6 décembre 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,
- VU** l'absence d'observations formulées par l'exploitant sur le rapport et le projet de mise en demeure qui lui ont été adressés le 6 décembre 2019,
- CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 17 juin 2019, il a été constaté de nombreux écarts par rapport aux règles d'exploitation définies par la réglementation en vigueur pour la gestion et l'exploitation d'une station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes,
- CONSIDÉRANT** que ces inobservations ne permettent pas de se prémunir de tout risque de pollution ou d'incendie,
- CONSIDÉRANT** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SARL TDI Irachabal de respecter les prescriptions des articles 10, 20, 26, 27, 39, 54 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé et des articles 2.2, 2.3, 2.4 et 2.6 de l'arrêté préfectoral du 20 août 2018 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les conditions actuelles d'exploitation ne permettent pas de se prémunir de tout risque de pollution du cours d'eau, des sols et du sous-sol,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article 1 : Respect des dispositions applicables à une plate-forme de transit et de valorisation de déchets inertes du BTP

La SARL TDI Irachabal est mise en demeure pour sa plate-forme de transit et de valorisation de déchets inertes du BTP, située sur la commune d'Hasparren, zone industrielle des Pignadas, de respecter, selon les délais associés, les dispositions suivantes de l'arrêté ministériel du 26 décembre 2012 et de l'arrêté préfectoral du 20 août 2018 susvisés :

1.1 Sous un mois

Article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé : Sécurité incendie

- procéder aux vérifications périodiques de l'hydrant et créer un registre sur lequel sont enregistrés les résultats des vérifications et de la maintenance réalisée sur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie.

Article 54 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé : Déchets

- installer sur l'emprise des installations, une benne afin de procéder à la séparation des déchets et faciliter leur traitement et leur élimination vers des filières spécifiques,
- mettre en place la tenue d'un registre quantifiant tous les déchets dangereux générés par l'activité.

Article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 20 août 2018 susvisé : Implantation - aménagement

- ramener la hauteur des stocks de matériaux présents sur le site à un maximum de 4 mètres et laisser un espacement de 2 mètres minimum entre les matériaux stockés et les limites de propriété.

1.2 Sous deux mois

Article 26 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé : Collecte et rejet des effluents liquides

- présenter à l'inspection des installations classées un planning de réalisation des travaux de collecte des effluents.

Article 27 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé : Collecte et rejet des effluents liquides

- présenter à l'inspection des installations classées un planning des travaux de réalisation du dispositif de rejet dans le milieu naturel.

Article 2.4 de l'arrêté préfectoral du 20 août 2018 susvisé : Collecte des eaux internes

- transmettre à l'inspection des installations classées les plans des ouvrages de collecte du bassin de stockage des eaux de ruissellement et du dispositif de traitement des polluants prévus dans le dossier de demande d'enregistrement.

Article 2.6 de l'arrêté préfectoral du 20 août 2018 susvisé : Surveillance des émissions dans l'eau

- mettre en place un programme de surveillance des eaux de ruissellement.

1.3 Sous trois mois

Article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé : Sécurité sur le site

- procéder au recensement des installations pouvant être à l'origine d'un risque, déterminer pour chacune des installations la nature du risque, préciser leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible, et élaborer un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

Article 39 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé : Rejets à l'atmosphère

- présenter à l'inspection des installations classées le programme de surveillance de la qualité de l'air et des retombées de poussières, avec transmission des premières analyses réalisées.

Article 2.3 de l'arrêté préfectoral du 20 août 2018 susvisé : Intégration dans le paysage et entretien

- transmettre à l'inspection des installations classées le planning de mise en place du merlon et de l'écran végétal autour de la zone dédiée aux activités de transit et de valorisation des déchets inertes.

1.4 Sous six mois

Article 26 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé : Collecte et rejet des effluents

- réaliser les ouvrages de collecte des effluents.

Article 27 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé : Collecte et rejet des effluents

- aménager le dispositif de rejet dans le milieu naturel.

1.5 Sous huit mois

Article 2.4 de l'arrêté préfectoral du 20 août 2018 susvisé : Collecte des eaux internes

- réaliser les ouvrages de stockage des eaux de ruissellement et du dispositif de traitement des polluants prévus dans le dossier de demande d'enregistrement.

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Délai et voie de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, soit devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le maire de la commune d'Hasparren, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement, placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL TDI Irachabal.

Fait à Pau, le **16 JAN. 2020**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddie BOUTTERA